



Le 4 mars 2005

Document 205025

À : Sous-comité de l'AAI sur les normes actuarielles

Objet : Deuxième série de normes actuarielles internationales

L'Institut canadien des actuaires se réjouit de l'occasion qui lui est donnée de commenter les premières séries d'ébauches de normes actuarielles internationales qui seront utilisées de concert avec les normes internationales sur les rapports financiers et les normes comptables internationales promulguées par l'IASB. Nous reconnaissons les difficultés auxquelles a été confrontée l'équipe de rédaction actuarielle en raison de la nature provisoire et de la confusion que pouvait parfois engendrer l'ébauche des normes comptables. Nous croyons qu'il est crucial que l'AAI prépare une série de normes qui tiennent compte de valeurs éthiques rigoureuses et de grande qualité. Nous soulignons les travaux déjà effectués. Néanmoins, nous posons dans le présent document plusieurs questions et formulons certaines suggestions qui, à notre avis, permettront d'améliorer le produit.

Notre réponse se divise en cinq sections. La première renferme des observations générales sur les directives comptables sous-jacentes. Les quatre dernières sections traitent de chacune des quatre ébauches de normes. Dans chaque section, nous énonçons au départ les questions posées par le sous-comité. Puis, nous fournissons des commentaires détaillés en prenant soin d'indiquer la section ou le paragraphe visé.

L'Institut canadien des actuaires espère que les observations formulées dans le présent document seront utiles au sous-comité et qu'elles permettront de préparer une série de normes de grande qualité qui feront la fierté de tous les membres de l'AAI.

Nous sommes heureux de profiter de l'occasion qui nous est donnée de participer à la préparation de ces documents importants à l'échelle mondiale. Nous nous empresserons de fournir des précisions sur les décisions et points de vue que nous avons adoptés, et ce, pour faciliter le travail de l'équipe de rédaction.

Respectueusement soumis

Le président,

Brian FitzGerald

Observations générales concernant la directive sur la comptabilité

Dans le présent document, même si nous ne formulons pas de commentaires exhaustifs au sujet de la directive de l'IASB sur la comptabilité, notre examen de ces directives de pratique actuarielle nous a permis de dégager certaines préoccupations concernant l'application au Canada de la directive sur la comptabilité. Nous énonçons ci-après nos observations en prenant soin d'indiquer l'élément pertinent de la directive actuarielle visée.

Document *Classification of Contracts Issued by Insurers under International Financial Reporting Standards*

4.7 Service contracts (contrats de service)

Selon la directive comptable, les contrats de service compris dans des contrats d'assurance ne sont habituellement pas dégroupés, mais les contrats de service à l'intérieur d'autres instruments financiers (ou d'éléments de dépôt dégroupés à l'intérieur de contrats d'assurance) sont dégroupés. Cette incohérence au chapitre du traitement pourrait éventuellement compromettre la comparabilité des états financiers.

4.9 Unbundling of a contract into components (dégroupement d'un contrat en éléments)

L'exercice de dégroupement exige l'affectation des éléments du contrat dans ses diverses composantes. Il est inévitable que cette répartition engendrera des pratiques divergentes, qui pourraient compromettre la comparabilité des états financiers.

4.9.2 Unbundling of an insurance component (dégroupement d'un élément assurance)

Le paragraphe 10 de la NIRF 4 sous-entend qu'un élément dépôt et un élément assurance ne seraient dégroupés qu'en vertu d'un contrat d'assurance. Cependant, l'exemple 1.3 de IG2 laisse à entendre qu'il est permis (quoique jamais nécessaire) en vertu du paragraphe 10 de dégroupier un élément assurance à partir d'un contrat non lié à l'assurance. Nous n'avons pas relevé cette possibilité au paragraphe 10; par conséquent, l'exemple semble incorrect.

Liability Adequacy Testing, Testing for Recoverability of Deferred Transaction Cost Assets, and Testing for Onerous Service Contracts (test de suffisance du passif, test de recouvrement de l'actif reporté au coût de transaction et test de marchés de service onéreux)

3.1.1, 3.1.2, 3.2

Certains tests différents de suffisance du passif pourraient être appliqués à des contrats de placement comportant des éléments de participation discrétionnaire (EPD), selon que les EPD sont classés entièrement à titre de passifs ou

partiellement à titre d'avoir, et que les pratiques de l'entité déclarante satisfont aux exigences minimales énoncées dans la NIRF 4. Ces différences pourraient éventuellement compromettre la comparabilité des états financiers.

3.2.2 Discounting (actualisation)

La dernière phrase de cette section sous-entend que le taux d'actualisation serait rajusté pour tenir compte du risque que l'entité déclarante manque à ses obligations au titre du passif. À notre avis, un tel rajustement est tout à fait impertinent.

Document *Classification of Contracts Issued*
by Insurers under International Financial Reporting Standards

Questions

1. Voir les observations au sujet de la section 4.4.3 ci-après.
2. Voir les observations au sujet de la section 4.4.7 ci-après.
3. Voir les observations au sujet de la section 4.9.6 ci-après.
4. D'autres observations sont énoncées ci-après.

1. Scope (portée)

Le titre de cette directive de pratique traite de la classification des contrats émis **par des assureurs**, tandis que le paragraphe relatif à sa portée est plus général, car il englobe les assureurs, les cédants, les émetteurs, et les fournisseurs de services. Cette incohérence doit être corrigée.

Même si l'actuaire joue un rôle dans l'examen de la classification des contrats, celle-ci relève de la direction et non de l'actuaire. Si les instructions fournies dans la présente directive de pratique s'appliquent aux actuaires et non aux chargés de la classification des contrats, on pourrait assister à l'émergence de pratiques de classification divergentes. Nous sommes d'avis qu'il serait plus efficace d'intégrer la directive de classification des contrats aux documents de l'IASB (peut-être à titre de « directive de mise en œuvre ») plutôt qu'aux directives de l'AAI.

Nous remarquons que la directive de pratique renvoie souvent à la directive comptable, sans indication du paragraphe pertinent. Il serait utile de préciser le paragraphe visé dans chaque cas.

3. Background (contexte)

À la dernière phrase de cette section, il conviendrait d'insérer le terme « fall » (est visé par) pour donner ce qui suit : « ... perform work fall within the scope... » (exécute des travaux en tenant compte de la portée...).

4.3. Step 2 – Definition of a contract for accounting purposes (Étape 2 – Définition d'un contrat à des fins comptables)

4.3.1 Separation of a contract for accounting purposes (dissociation d'un contrat à des fins comptables)

Le point n° 6 de la liste, à la page 5, semble excessivement limitatif. À notre avis, il serait raisonnable d'envisager les diverses pièces à titre de contrats distincts si les pièces sont vendues de façon détachée, même si elles sont parfois vendues

collectivement d'une manière systématique ou que des documents de vente indiquent qu'elles ont pu être vendues collectivement.

4.3.3 Agreement by parties to a contract (entente entre les parties à un contrat)

L'avant-dernier paragraphe s'amorce par la phrase suivante : « A LEGAL OBLIGATION is required to establish a contract. CONSTRUCTIVE OBLIGATIONS established outside contractual relationships, e.g., to accept new contracts, do not necessarily create contracts in themselves. » (Une OBLIGATION JURIDIQUE est nécessaire pour établir un contrat. Les OBLIGATIONS CONSTRUCTIVES établies à l'extérieur de relations contractuelles, p. ex. pour accepter de nouveaux contrats, n'engendrent pas nécessairement des contrats proprement dits). Cette affirmation sous-entend qu'une obligation constructive pourrait ne pas être du tout envisagée comme un contrat, auquel cas l'assureur ne serait pas tenu d'assumer la responsabilité d'une telle obligation constructive. À notre avis, un assureur doit être tenu responsable dès qu'il existe une obligation financière particulière, que cette obligation soit de nature juridique ou constructive.

Deux exemples (canadiens) mettent en lumière nos préoccupations :

- Au Canada, il est courant de garantir le taux validé qui s'appliquera à un dépôt pour une période, disons, de 30 jours avant l'obtention des fonds. L'assureur est investi d'une obligation constructive d'accepter les fonds et de valider le taux d'intérêt garanti. À notre avis, une provision doit être constituée pour couvrir le risque de chute de taux d'intérêt entre la date de la garantie et la date de réception des fonds. Cependant, la directive de pratique laisse à entendre qu'aucune provision ne doit être constituée parce que l'obligation se limite à l'acceptation du nouveau contrat.
- Dans le domaine des assurances générales, il est courant d'effectuer une offre de renouvellement d'un contrat dans le mois qui précède la date de renouvellement. L'obligation juridique est-elle établie à la date de l'offre, à la date d'acceptation de l'offre ou à la date de renouvellement du contrat? Cet exemple se complique, car il peut ou non exister une obligation d'offrir le renouvellement du contrat, et cette obligation (si elle existe) peut être intégrée au contrat ou prévue par la loi.

La dernière phrase de la section indique qu'il faut porter une attention spéciale à la désignation du contrat dans le cas de certains accords de réassurance. Une illustration ou un exemple de ce propos serait utile. Quels types d'accords de réassurance sont envisagés et de quels facteurs faudrait-il tenir compte pour déterminer des contrats?

4.4 Step 3 – Classification as an insurance contract (Étape 3 – Classification à titre de contrat d'assurance)

Le dernier paragraphe de la page 6 précise la définition du terme « policyholder » (titulaire de police) (dans la NIRF 4) et ajoute qu'en assurance-vie, le titulaire de police est souvent le bénéficiaire. Cette interprétation pourrait entraîner quelques problèmes qui seront décrits au fil des prochaines sections.

4.4.1 Insured event (événement assuré)

À la première phrase, l'expression « based on a legal obligation » (fondé sur une obligation juridique) doit être supprimée par souci de clarté. Selon la section qui précède, il doit exister une obligation juridique pour qu'un contrat puisse être établi; par conséquent, l'existence d'une obligation n'a aucun rapport avec la décision de déterminer si un contrat est bien un contrat d'assurance.

Le dernier paragraphe de cette section traite de l'existence préalable obligatoire d'un risque (« The relevant risk needs to be present for the policyholder regardless of whether the contract exists or not. ») (le risque pertinent doit être présent pour le titulaire de police, que le contrat existe ou non). Cette exigence pose problème en assurance-vie si le titulaire de police est réputé bénéficiaire parce qu'il n'est pas inhabituel au Canada que le bénéficiaire d'une police d'assurance-vie n'entretienne aucun lien avec l'assuré (p. ex. un organisme de bienfaisance), et qu'il n'existe aucun risque préalable se rapportant à la vie ou au décès de l'assuré. On pourrait malencontreusement conclure que ce type de police d'assurance-vie ne représente pas un « contrat d'assurance ».

4.4.2 Adverse impact from insured event (impact négatif d'un événement assuré)

De même, à notre avis, il n'est pas nécessaire que le décès d'un assuré affecte le bénéficiaire pour qu'un contrat d'assurance existe. Le terme « titulaire de police » ne doit pas s'entendre du « bénéficiaire » en assurance-vie.

De façon générale, la plus grande partie de la section 4.4.2 semble davantage axée sur la détermination d'un contrat plutôt que sur le fait de préciser qu'il s'agit ou non d'un contrat d'assurance (classification).

Le dernier paragraphe de cette section met encore une fois en lumière la difficulté d'interpréter le terme « policyholder » comme s'il s'agissait du « beneficiary ». Si le droit de toucher des prestations est cédé à un tiers ou qu'il y a un changement de bénéficiaire, l'obligation de risque préalable, selon le libellé actuel, pourrait être enfreinte, selon l'identité du tiers ou du nouveau bénéficiaire. Une telle situation pourrait vraisemblablement influencer sur la classification du contrat, contrairement au dernier paragraphe de la section 4.4.2.

4.4.3 Significant insurance risk (risque d'assurance important)

Les guillemets à la deuxième phrase du premier paragraphe devraient commencer à « insurance risk is significant if, and only if » (le risque d'assurance n'est important que si et seulement si), plutôt qu'à « if, and only if » (si et seulement si).

L'apposition de l'expression « additional benefits » (prestations supplémentaires) à la perte éventuelle du souscripteur titulaire de police constitue encore une fois un problème en assurance-vie si le terme « policyholder » doit comprendre le « beneficiary ». Le bénéficiaire d'une police d'assurance-vie pourrait ne subir aucune perte au décès de l'assuré.

4.4.4 Measurement basis of additional benefits (fondement du calcul des prestations supplémentaires)

Nous proposons la modification de la première phrase du deuxième paragraphe : « Significance is normally determined by assessing the greatest difference between the economic value of benefits payable under the contract assuming one possible insured event, and the economic value of benefits payable under any other single scenario with commercial substance determined at outset. » (L'importance est habituellement mesurée en évaluant la différence la plus marquée entre la valeur économique des prestations à verser en vertu du contrat en supposant un événement assuré possible et la valeur économique des prestations à verser en vertu de tout autre scénario dont le fonds commercial est établi dès le départ).

À notre avis, le paragraphe qui porte sur les « economic surrender charge » (les frais de rachat économiques) prête à confusion. L'actuaire doit tenir compte des frais de rachat économiques, mais aucune directive ne lui est fournie sur la façon d'en tenir compte.

Nous n'avons pas compris la signification de l'avant-dernier paragraphe (qui commence par « the reference in IFRS 4 to scenarios... ») (la mention de scénarios dans la NIF 4...). Cette directive doit être précisée.

4.4.5 Determination of commercial substance (détermination du fonds commercial)

Les sections antérieures traitent toutes de **scénarios** avec (ou sans) fonds commercial, tandis que la présente section indique la façon de déterminer si les **événements assurés** ont un fonds commercial. Cette incohérence doit être corrigée.

4.4.7 Changes in the level of insurance risk (modification du niveau de risque d'assurance)

Le premier paragraphe indique que si le niveau de risque d'assurance devient important dans un contrat qui était censé, au départ, comporter peu de risque d'assurance, le contrat peut être reclassé à titre de contrat d'assurance.

Cependant, il n'est pas nécessaire de tenter de préciser si l'accroissement du risque est réel. Bien que nous reconnaissons les avantages pratiques de cette démarche, la crédibilité de l'actuaire pourrait être mise en cause si la question est entièrement négligée.

L'avant-dernier paragraphe de la section indique que le droit de choisir une rente à une date future aux modalités applicables aux nouvelles polices à cette date n'accroît pas le risque d'assurance « since it is in the power of the insurer to avoid any annuity coverage by setting prohibitive prices for such new business » (puisque l'assureur peut éviter la couverture de rente en fixant des prix excessifs pour ce type de nouvelle police). Même si nous convenons de la conclusion, nous ne sommes pas d'accord avec la justification, parce que l'établissement de prix excessifs pour toutes les nouvelles polices ne semble pas un scénario comportant un fonds commercial. Nous proposons de remplacer la justification par « since it is in the power of the insurer to price the annuity to cover the risk. » (puisque l'assureur peut fixer le prix de la rente en fonction du risque).

Nous ne sommes pas d'accord avec la conclusion énoncée à la première phrase du dernier paragraphe. Une garantie de rente à une date future au prix du marché ne doit pas constituer un risque d'assurance, sauf peut-être dans des situations exceptionnelles (p. ex. s'il est reconnu que le prix du marché est toujours inférieur au coût du versement de la prestation). Nous sommes d'accord avec le reste du paragraphe, qui porte sur les contraintes imposées à la capacité de l'assureur de fixer des prix.

4.6 Step 5 – Discretionary participation features (Étape 5 – Éléments de participation discrétionnaire)

Nous croyons que le contenu de cette section doit être consolidé et déplacé vers la directive de pratique sur la reconnaissance et la mesure des contrats comportant des éléments de participation discrétionnaire (Recognition and Measurement of Contracts with Discretionary Participation Features). La directive doit être cohérente.

En conséquence, la section 4.6 de la directive de pratique doit simplement se lire comme suit : « Guidance with regard to the identification and treatment of DPFs is provided in a separate PG entitled "Recognition and Measurement of Contracts with Discretionary Participation Features » (La directive portant sur l'identification et le traitement des EPD représente une directive de pratique distincte intitulée « Reconnaissance et mesure des contrats comportant des éléments de participation discrétionnaire).

Le troisième paragraphe de cette section (qui commence par « IFRS 4 permits two approaches ») semble confondre deux notions distinctes. Les alinéas 35(a) et 35(b) de la NIRF 4 portent sur la question de savoir si un EPD est détenu à titre d'obligation ou s'il est partagé entre une obligation et un avoir d'une

quelconque façon. La question de la dissociation de l'élément garanti du contrat de l'EPD est distincte.

De même, le paragraphe qui suit sous-entend (incorrectement) que l'élément garanti d'un contrat peut être assujéti à la norme IAS 39 tandis que les EPD sont assujéti à la NIRF 4. Nous soupçonnons que le paragraphe a pour but d'aborder les questions touchant l'application du test de suffisance du passif, mais cette démarche n'est pas précisée.

4.9 Step 8 – Unbundling of a contract into components (Étape 8 – dégroupement d'un contrat en éléments)

Nous n'appuyons pas la directive au quatrième paragraphe de la page 15 (qui commence par « The allocation of prices to components uses the best practice... »), car elle serait inutilement onéreuse dans la plupart des cas. Par exemple, si les éléments sont parfois vendus à la pièce, le prix total pourrait être réparti en proportion de l'ampleur relative des prix individuels. Il serait très rarement nécessaire d'effectuer un exercice de fixation des prix intégral pour répartir les cotisations entre les éléments.

En outre, au même paragraphe, nous n'avons pas compris le renvoi à « margins for risk and uncertainty » (marges pour risque et incertitude) et à « liability adequacy test » (test de suffisance du passif). Ces notions sont utilisées pour mesurer les provisions, mais non pour fixer le prix des risques. Nous pourrions nous attendre que la marge bénéficiaire soit prise en compte dans un exercice de fixation des prix. Peut-être était-ce l'objectif visé.

À la dernière phrase de l'avant-dernier paragraphe de la section, nous n'avons pas saisi le sens ou la répercussion de l'expression « A contract typically is assumed to provide benefits at cost subject to an upper limit. » (Un contrat est habituellement supposé offrir des avantages à un coût assujéti à un plafond). La directive doit être précisée.

4.9.2 Unbundling of an insurance component (dégroupement d'un élément d'assurance)

Nous soupçonnons que la directive de cette section est incohérente par rapport à la NIRF 4 (paragraphe 10), mais nous reconnaissons que l'exemple 1.3 de IG2 prête quelque peu à confusion au sujet de l'intention de la NIRF 4. Au sujet de la NIRF 4, nous croyons comprendre qu'un élément dépôt ne serait dégroupé qu'à partir d'un contrat d'assurance, et que si le contrat ne porte pas totalement sur l'assurance, il ne pourrait jamais être dégroupé en un élément dépôt et un élément assurance (comme le laissent entendre la section 4.9.2 et l'exemple 1.3 de IG2).

4.9.5 Separation of guaranteed elements of contracts with DPFs

(dissociation des éléments garantis des contrats avec EPD)

La première partie du paragraphe doit se lire comme suit : « The guaranteed element of a contract with a DPF... » (L'élément garanti d'un contrat avec EPD...) plutôt que « The guaranteed element of a DPF... » (L'élément garanti d'un EPD...).

4.9.6 Contracts with optional features (contrats comportant des éléments facultatifs)

La directive ne précise pas si le jugement au sujet de la classification est porté pour chaque police ou pour un portefeuille de polices lorsque le titulaire de police peut passer d'un contrat sans EPD à un contrat avec EPD (p. ex. en échangeant des options de placement). Par exemple, si l'on possède des preuves fiables selon lesquelles 25 % des titulaires de police exerceront leur option à un moment donné, convient-il de classer tous ces contrats parmi ceux qui comportent des EPD, ou n'y affecter que 25 % d'entre eux? À notre avis, il serait plus raisonnable de classer les contrats selon les modalités actuelles et modifier la classification lorsque le titulaire de police exerce l'option de modifier le contrat.

Appendix C – Decision tree for contracts (Annexe C – Arborescence de décision pour les contrats)

À notre avis, l'arborescence de décision à l'annexe C constitue une représentation graphique utile de la directive sur la classification des contrats. Nous avons noté quelques éléments qui devraient être modifiés pour demeurer conformes à la directive, notamment :

- Une fois un élément dépôt dégroupé à partir d'un contrat d'assurance, l'élément service intégré à l'élément dépôt doit être dégroupé et assujéti à la norme IAS 18.
- L'arborescence laisse à entendre qu'un contrat de placement sans EPD est dégroupé en « élément de placement » (norme IAS 39) et « élément de service » (norme IAS 18). L'expression « élément de placement » n'est pas utilisée dans la directive de pratique; à notre avis, l'expression recherchée était « financial instrument component » (élément instrument financier).
- La section traitant des contrats de placement avec EPD et dérivés intégrés semble incorrecte. Lorsque la réponse au « Test for Separation » (Test de dissociation) est OUI, les dérivés intégrés devraient être assujéti à la norme IAS 39 et le contrat hôte devrait être assujéti à la NIRF 4 (plutôt que de passer à la partie supérieure de l'arborescence). Puisque le contrat hôte n'est pas un contrat d'assurance, il ne convient pas d'appliquer le test de dégroupement d'un élément dépôt.

Document *Changes in Accounting Policy while under International Financial Reporting Standards*

Questions

1. Voir les observations au sujet de la section 4.2 ci-après.
2. Voir les observations au sujet de la section 4.4 ci-après.
3. Voir les observations au sujet de la section 4.6 ci-après.
4. D'autres observations sont énoncées ci-après.

1. Scope (portée)

Le premier paragraphe indique que « this PG applies where the REPORTING ENTITY is an INSURER, the CEDANT, the ISSUER, or the provider of services. » (la présente directive de pratique s'applique lorsque l'ENTITÉ DÉCLARANTE est un ASSUREUR, le CÉDANT, l'ÉMETTEUR, ou le fournisseur de services). Cette phrase doit concorder avec la phrase correspondante des autres directives de pratique.

Une certaine partie de la directive semble entièrement conforme à la nature d'une directive comptable à l'extérieur du domaine de l'actuariat (et partant, non visée par les objectifs de l'AAI).

4.1 Principle (principe)

Il semble que la majeure partie de cette section (jusqu'à la liste de quatre exemples, à la page 5) doive vraiment faire partie de la section Background (Contexte) plutôt que de la directive de pratique, car elle détermine tout juste les sections pertinentes de la directive comptable.

À l'exemple 3, à la page 5, l'expression « contingent tail expectation » doit être remplacée par « conditional tail expectation » (CTE) (espérance conditionnelle de queue – ECQ).

La directive énoncée au troisième exemple précise ce qui suit : « A change in confidence intervals or contingent tail expectations is a change in accounting policy and not a change in accounting estimates. » (Une variation des intervalles de confiance ou des espérances conditionnelles de queue constitue un changement au chapitre de la politique comptable et non un changement touchant les estimations comptables). À notre avis, cet énoncé est parfois vrai, mais pas toujours, et partant, la directive doit être élargie. Plus particulièrement, si le changement (du niveau de confiance ou de l'ECQ) est un changement quant à l'ampleur du risque, il ne doit donc pas être perçu comme un changement au titre de la politique comptable.

Le choix d'un niveau de confiance supérieur à 50 % ou d'un niveau d'ECQ plus élevé que 0 constitue une forme de marge de risque et d'incertitude, car on a choisi une hypothèse plus rigoureuse que la moyenne (estimation courante) de la distribution de l'hypothèse. Le niveau de marge retenu doit correspondre au niveau de risque et d'incertitude et, partant, il doit varier si le niveau de risque fluctue. Un tel changement ne doit pas être perçu comme une modification apportée à la politique comptable.

Nous nous interrogeons sur la directive qui indique que « It may be inadvisable to be too specific as to the form of the method or assumption used in an accounting policy. » (Il pourrait ne pas être souhaitable de faire preuve d'une trop grande précision quant à la forme de la méthode ou de l'hypothèse utilisée dans une politique comptable). On pourrait être porté à croire que cette directive incite les actuaires à demeurer vagues dans leurs pratiques de divulgation.

4.2 Current market interest rates (taux d'intérêt actuel du marché)

La dernière phrase du deuxième paragraphe de cette section sous-entend que la mesure d'un instrument financier comportant des EPD pourrait être assujettie à la norme IAS 39. Une telle démarche est incompatible avec la directive comptable, qui précise qu'un instrument financier comportant des EPD est assujetti à la NIRF 4 (même si le test de suffisance du passif dépend de la norme IAS 39 lorsque la totalité ou une partie de l'EPD est classée à titre d'avoir).

La directive à la dernière phrase du paragraphe suivant est ambiguë. D'une part, « current market-based interest rates ... would normally be applied to the corresponding expected durations of the cash flows » (les taux d'intérêt actuels fondés sur le marché ... seraient habituellement appliqués aux durées prévues correspondantes des flux monétaires), mais d'autre part « IFRS 4 does not prohibit the use of a single current discount rate applied to mean duration. » (la NIRF 4 n'empêche pas le recours à un taux d'actualisation actuel unique pour la durée moyenne). Ces deux démarches sont-elles acceptables ou non? En outre, serait-il acceptable d'utiliser un taux d'actualisation actuel courant et de l'appliquer aux durées prévues des flux monétaires?

Nous appuyons la directive qui indique qu'il convient de tenir compte de l'effet combiné des divers changements, plutôt que de chaque changement. Cependant, nous craignons que la directive portant sur l'actualisation (par rapport à la non-actualisation) soit interprétée comme indiquant qu'il est normal que la pratique actuarielle ne tienne pas compte de la valeur temporelle de l'argent.

La directive précise que les marges futures de placement ne doivent pas être intégrées aux taux d'actualisation ni à l'hypothèse de revenu d'intérêt. En soi, cette affirmation pourrait être interprétée comme une exception à la directive antérieure, qui précise que le jugement à savoir si un changement est acceptable doit être fondé sur l'effet combiné des divers changements, plutôt que sur un

changement. La directive est précisée, mais seulement à partir de la section 4.7.4 (voir les observations ci-après).

4.3 Undiscounted insurance assets and insurance liabilities (actifs et passifs d'assurance non actualisés)

La directive de la section 4.2 à ce sujet doit être groupée avec cette section et y être intégrée.

Nous proposons le changement suivant à la dernière phrase : « ... it is inappropriate to embed an unjustified amount of margin for risk and uncertainty **to offset the impact of** reflecting the time value of money in order to increase the level of prudence. » (il ne convient pas d'intégrer un montant injustifié de marge de risque et d'incertitude pour compenser l'impact de la prise en compte de la valeur temporelle de l'argent pour rehausser le niveau de prudence).

4.4 Non-uniform accounting policies (politiques comptables non uniformes)

Nous proposons d'apporter le changement qui suit à la deuxième phrase : « ... the implementation of a new accounting policy may be acceptable, **or the current policy in another subsidiary may be acceptable.** » (la mise en œuvre d'une nouvelle politique comptable peut être acceptable, ou la politique actuelle d'une autre filiale peut être acceptable).

4.5 Prudence (prudence)

La directive de la section 4.2 doit être groupée et intégrée à cette section.

4.6 Shadow accounting (comptabilité fictive)

La situation décrite au premier paragraphe (actifs susceptibles de vente) ne représente qu'une application de la comptabilité fictive. Le paragraphe doit être remanié pour préciser que les actifs susceptibles de vente ne représentent qu'un exemple.

4.7 Future investment margins (marges futures de placement)

La directive de la section 4.2 doit être groupée et intégrée à cette section.

4.7.1 Background (to future investment margins) (Contexte – des marges futures de placement)

Nous ne comprenons pas le troisième paragraphe, plus particulièrement l'énoncé selon lequel « ...the total present value of premiums in excess of expected costs under the assumptions used is reported as revenue... » (la valeur actualisée totale des primes au-delà du coût prévu en vertu des hypothèses utilisées est déclarée à titre de revenu). Dans quel contexte s'applique cette déclaration? Peut-être y aurait-il lieu de remplacer le terme anglais « revenue » par « income ».

4.7.4 Judgement about justification of an introduction of future investment margins (jugement au sujet de la justification des marges futures de placement)
La portée de la directive de cette section dépasse le titre (marges de placement futures), à la page 12. Nous proposons d'insérer un nouveau titre (Jugement quant à savoir si un changement à la politique comptable constituerait une amélioration) après le deuxième paragraphe de cette section

Dans la liste des cinq facteurs énoncés aux pages 12 et 13, le troisième point renferme deux éléments distincts.

4.9 Designation of financial assets (désignation des actifs financiers)
À la deuxième phrase, nous proposons le changement suivant : « ... such a change could result in better matching of **the measurement basis of liabilities to the fair value measurement of assets.** » (un tel changement pourrait permettre de mieux faire correspondre la base de mesure du passif et la mesure de la juste valeur de l'actif).

Appendix A – Educational background discussion (Annexe A – Débat sur la formation acquise)

Le débat à l'annexe est en grande partie semblable au texte de la directive de pratique, et les motifs pour lesquels ce libellé n'est pas compris dans la directive de pratique sont imprécis.

Document Recognition and Measurement of Contracts with Discretionary Participation Features

Questions

Voir les observations ci-après.

1. **Scope** (portée)

Le premier paragraphe indique que « this PG applies where the REPORTING ENTITY is an ISSUER. » (la présente directive de pratique s'applique aux ENTITÉS DÉCLARANTES qui sont des ÉMETTEURS). Cette phrase doit être conforme à la phrase correspondante des autres directives de pratique.

Nous notons que les renvois aux directives comptables sont souvent effectués dans la présente directive sans indication du paragraphe dans lequel figure la directive. Il serait utile de préciser le paragraphe dans chaque cas.

4.1 **Assessment of whether a contract contains a DPF** (détermination à savoir si un contrat renferme un EPD)

Au paragraphe qui décrit la disposition (a) de la définition, nous considérons que la phrase suivante est bien imprécise : « The more significant the additional benefits as a proportion of the total contractual payments, the lower the probability that would be needed for the contractual right to meet the definition of a DPF. » (Plus la proportion des prestations supplémentaires est importante par rapport à la totalité des paiements contractuels, moins grande est la probabilité que le droit contractuel doive satisfaire à la définition d'un EPD.)

Nous sommes en désaccord avec la directive du paragraphe suivant, qui précise que « The determination of whether a contract contains a DPF is made based on the conditions that existed when the contract was first issued. » (La détermination à savoir qu'un contrat renferme un EPD repose sur les conditions qui existaient au moment de la première émission du contrat). À notre avis, la décision quant à savoir si un contrat renferme un EPD doit être prise à chaque date de rapport. Il se peut que des contrats sans EPD à la date d'émission en élaborent par la suite, et vice-versa, et selon nous, rien ne justifie le blocage de cette décision d'après les modalités en vigueur à la date d'émission du contrat. Cette observation est conforme au commentaire ci-dessus, à la section 4.9.6 de la directive de pratique sur la classification.

Nous avons constaté que l'avant-dernier paragraphe de cette section prête à confusion et nous proposons le changement suivant à la deuxième phrase : « Although discretion in a contract with DPF may also be subject to some contractual, legal, regulatory or competitive constraints, in making the judgement as to whether clause (c) applies, market or competitive constraints may be ignored. » (Même si la discrétion à l'intérieur d'un contrat avec EPD puisse également être assujettie aux mêmes contraintes contractuelles, juridiques,

réglementaires ou concurrentielles, les contraintes du marché et de la concurrence peuvent être négligées lorsqu'il faut poser un jugement à savoir si la disposition (c) s'applique).

Pour certains types de contrats, la directive sur la décision à savoir si un contrat renferme un EPD n'a pas toujours suffi à nous aider à déterminer s'il existe un EPD. Nous proposons d'ajouter (peut-être en annexe) une liste d'exemples de contrats qui renferment des EPD et des contrats qui n'en renferment pas, de même qu'une explication à savoir s'ils respectent (ou non) les critères de la section 4.1.

4.1.1 Universal life insurance and participating contracts (contrats d'assurance-vie universelle et contrats avec participation)

Au Canada, il existe divers types de contrats d'assurance-vie universelle, et il n'est pas toujours évident de déterminer, à partir de la directive de pratique, si la définition d'un EPD serait respectée.

Par exemple, il est courant dans les contrats d'assurance-vie universelle au Canada que le « taux validé » soit lié au rendement d'un groupe particulier d'actifs, auquel cas la disposition (c) semblerait respectée. Par conséquent, la première phrase du deuxième paragraphe est incorrecte, du moins pour certains contrats d'assurance-vie universelle au Canada. Cependant, pour ces contrats, il n'est pas évident si la disposition (b) serait respectée; par ailleurs, la directive à la section 4.1 au sujet de la disposition (b) ne répond pas à cette question.

En vertu de certains autres types de contrats d'assurance-vie universelle au Canada, le taux validé n'est pas lié au rendement d'un groupe particulier d'actifs, et ces contrats ne respecteraient pas la disposition (c), mais plutôt la disposition (b). Dans les faits, les sociétés canadiennes pourraient éprouver de la difficulté à classer les types de contrats d'assurance-vie universelle de diverses façons, et d'en tenir compte.

4.1.2 Contracts containing switching features (contrats renfermant des éléments de transfert)

Prière de prendre note de nos observations à la section 4.9.6 de la directive de pratique sur la classification. Nous proposons de jumeler les directives concernant ce deux sections pour n'en former qu'une.

4.2 Definition of GUARANTEED ELEMENT (définition de l'expression ÉLÉMENT GARANTI)

Le dernier paragraphe, à la page 5 (qui commence par « according to IFRS 4, 35(b) ») semble confondre deux notions distinctes de la même manière qu'à la section 4.6 de la directive de pratique sur la classification

Le paragraphe 35(b) de la NIRF 4 ne porte que sur le test de suffisance du passif qui s'applique si l'émetteur décide de classer la totalité ou une partie de l'EPD

dans l'avoir. Il ne mentionne pas que l'un des objectifs du fractionnement d'un contrat pour constituer l'élément garanti et l'EPD consiste à favoriser l'application de la norme IAS 39. L'instruction fournie dans la directive de pratique sous-entend que si l'on dissocie l'élément garanti de l'EPD, la norme IAS 39 (plutôt que la NIRF 4) s'applique à l'élément garanti, aux fins des rapports financiers, ce qui est incorrect.

4.5.1 Reasons for reporting the guaranteed element separately (motifs de déclaration distincte de l'élément garanti)

Le titre de cette section semble incorrect, car la section ne traite pas des motifs possibles de déclaration distincte de l'élément garanti.

4.6. Assessment of whether any part of the DPF is classified as equity (détermination à savoir si une partie de l'EPD est classée dans l'avoir)

Nous proposons d'ajouter l'expression « for the purpose of the Liability Adequacy Test » (aux fins du test de suffisance du passif) à la fin du premier paragraphe, et ce, par souci de clarté. Prière de consulter nos observations à la section 4.2 ci-dessus.

Le deuxième paragraphe de cette section reprend un paragraphe précédent de la même page.

4.6.2 Applying IAS 39 to the guaranteed element for investment contracts with DPF (application de la norme IAS 39 à l'élément garanti pour les contrats de placement avec EPD)

Cette directive doit être déplacée à la directive de pratique sur le test de suffisance du passif (Liability Adequacy Testing).

4.6.3 Determining whether the liability is clearly higher than the minimum required for an investment contract with DPF (détermination à savoir si le passif est nettement supérieur au seuil requis pour un contrat de placement avec EPD)

Cette directive doit être déplacée à la directive de pratique sur le test de suffisance du passif (Liability Adequacy Testing).

À l'avant-dernier paragraphe de cette section, l'expression « financial component » (élément financier) doit être remplacée par « financial instrument component » (élément instrument financier) à deux endroits.

La dernière phrase de l'avant-dernier paragraphe ne doit pas se limiter à l'actif incorporel découlant de la mesure de la norme IAS 18, car la mesure prévue par la NIRF 4 et la norme IAS 39 peut entraîner des actifs incorporels. Il conviendrait d'établir le renvoi au montant comptable net décrit à la section 4.1 de la directive de pratique sur le test de suffisance du passif.

4.6.4 Measurement of a DPF (mesure d'un EPD)

À notre avis, le terme « unless » (à moins que) à la première phrase de cette section prête à confusion. Si l'approche de mesure a été modifiée par un changement acceptable de la politique comptable, la version modifiée de cette politique doit déterminer le fondement de la mesure.

La directive au sujet des rapports entre l'EPD et les obligations constructives doit être précisée. Par exemple, nous avons appris que « At a minimum, the liability recognised for the contracts would normally comprise the sum of the liability for the ... guaranteed element; and ... constructive obligations to existing policyholders under the DPF » (À tout le moins, le passif constaté pour les contrats devrait habituellement se composer de la somme du passif de l'élément garanti et des obligations constructives envers les titulaires de police aux termes de l'EPD); pourtant, dans la même phrase, on déclare que la NIRF 4 n'exige pas explicitement que les obligations constructives en vertu de l'EPD soient constatées à titre de passif. Cette directive de pratique impose-t-elle cette exigence?

De même, la phrase « as such, all of the DPF would not usually be classified as equity unless the entity can prove that it has no constructive obligations under the DPF » (en principe, la totalité de l'EPD n'est habituellement pas classée à titre d'avoir à moins que l'entité puisse prouver qu'elle n'est assujettie à aucune obligation constructive en vertu de l'EPD) semble sous-entendre que cette directive de pratique indique que toutes les obligations constructives en vertu de l'EPD doivent être classées à titre d'élément de passif (plutôt que d'élément d'avoir)

Enfin, les liens qui unissent les EPD et les obligations constructives sont imprécis. Par exemple, est-il possible qu'une prestation en vertu d'un EPD ne représente pas une obligation constructive? La section semble sous-entendre que la réponse est « oui », mais la définition d'un EPD semblerait plutôt prétendre le contraire.

4.7 Treatment of a negative measurement of the DPF (régime appliqué à une mesure négative de l'EPD)

Nous avons de la difficulté à trouver un exemple de mesure négative de l'EPD. L'exemple fourni (« if there are cumulative unrealised losses and the policyholders participate in investment gains or losses » (en cas de pertes cumulatives non réalisées et que les titulaires de police participent aux gains ou pertes de placement)) n'entraînerait habituellement pas une mesure négative de l'EPD, mais à peine une situation où l'EPD est inférieur à ce qu'il serait par ailleurs. Un exemple plus détaillé serait peut-être utile.

À la dernière phrase du premier paragraphe, nous proposons de remplacer l'expression « unconditional obligations » (obligations sans réserve) par « guaranteed elements » (éléments garantis) pour fins de clarté.

4.8 Revenue recognition (constatation des revenus)

Le paragraphe 35(c) de la NIRF 4 indique clairement que les primes se rapportant à l'élément avoir de l'EPD peuvent être constatées à titre de revenu et qu'il n'est pas nécessaire de les dissocier des primes se rapportant à l'élément passif. Cependant, la première phrase du dernier paragraphe indique « ...the premium should, in theory, be split between that part relating to liability and that part relating to equity » (la prime doit, en théorie, être partagée entre la fraction qui se rapporte au passif et la fraction qui a trait à l'avoir). La directive de l'AAI semble mentionner que les directives de la NIRF sont erronées en théorie. Cette interprétation est-elle juste?

Document *Liability Adequacy Testing, Testing for Recoverability of Deferred Transaction Cost Assets, and Testing for Onerous Service Contracts*

Questions

1. Voir les observations au sujet des sections 4.2 et 4.4.1 ci-après.
2. Voir les observations au sujet de la section 4.1 ci-après.
3. Voir les observations au sujet de la section 4.8 ci-après.
4. D'autres observations sont énoncées ci-après.

1. Scope (portée)

Le premier paragraphe indique que « this PG applies where the REPORTING ENTITY is an ISSUER of an INSURANCE, INVESTMENT, or SERVICE CONTRACT. » (la présente directive de pratique s'applique lorsque l'ENTITÉ DÉCLARANTE est l'ÉMETTEUR d'un CONTRAT D'ASSURANCE ou de PLACEMENT, ou d'un CONTRAT DE SERVICE). Certaines directives de pratique mentionnent plutôt ce qui suit : « where the REPORTING ENTITY is an INSURER, a CEDANT, an ISSUER, or a provider of services. » (lorsque l'ENTITÉ DÉCLARANTE est un ASSUREUR, le CÉDANT, l'ÉMETTEUR ou le fournisseur de services). Ces formulations doivent être constantes dans l'ensemble de la directive de pratique et, à notre avis, la description dans la présente directive de pratique est préférable.

Nous notons que les renvois aux directives comptables sont souvent effectués dans la présente directive sans indication du paragraphe dans lequel figure la directive. Il serait utile d'indiquer le paragraphe dans chaque cas.

3. Background (contexte)

Nous avons constaté que la structure de cette section peut prêter à confusion. Par exemple, les sections 3.1.1 et 3.1.2 ne doivent pas être des sous-sections de la section 3.1. En outre, la section 3.2.7 ne doit pas être une sous-section de la section 3.2.

3.1.1 Insurance contracts and investment contracts with DPFs that are classified entirely as liabilities (contrats d'assurance et contrats de placement avec EPD classés entièrement à titre de passifs)

Nous croyons qu'une directive plus précise est nécessaire pour déterminer si la politique comptable touchant les tests de suffisance du passif respecte les exigences minimales se rapportant à la nature du test. Par exemple, une des exigences minimales veut que le test se fonde sur les **estimations actuelles** (qui excluent les marges de risque et d'incertitude) des flux monétaires. Cela

sous-entend-il qu'un test qui se fonde sur les **meilleures estimations** (qui comprennent les marges de risque et d'incertitude) des flux monétaires ne satisfait pas aux exigences? Qu'en est-il si le test utilise des hypothèses historiques pour évaluer les flux monétaires même si l'on sait que les hypothèses historiques sont supérieures aux estimations actuelles?

Par ailleurs, le test doit tenir compte de tous les flux monétaires contractuels et des flux monétaires connexes (p. ex. les frais de règlement des sinistres, y compris les flux monétaires découlant d'options et de garanties. Cela sous-entend-il qu'un test qui comprend d'autres flux monétaires (p. ex. les frais généraux) ne satisferait pas aux exigences?

L'exigence minimale a peut-être pour but de s'appliquer aux **résultats** du test plutôt qu'à sa nature. Convient-il de déclarer qu'un test satisfait aux exigences minimales si le résultat de son application est aussi bon que celui de l'application d'un test tenant compte d'estimations actuelles de tous les flux monétaires contractuels et des flux monétaires connexes (p. ex. les frais de règlement de sinistre), y compris les flux monétaires qui découlent d'options et de garanties? Dans l'affirmative, la directive devrait renfermer des précisions à cet effet. Dans la négative, il conviendrait d'élaborer d'autres directives pour indiquer les situations où un test est susceptible d'enfreindre les exigences minimales.

3.2.7 Recoverability of deferred transaction costs and accounting for onerous contracts (Recouvrabilité du coût de transaction reporté et prise en compte des contrats onéreux)

Il serait utile de diviser cette section en deux sections distinctes, l'une pour la recouvrabilité du coût de transaction reporté et l'autre pour les contrats de service onéreux. La section portant sur ces contrats se composerait des deuxième et dernier paragraphes de la version actuelle de la section 3.2.7.

Le premier paragraphe précise que la norme IAS 18 permet la constatation d'un actif s'il est **probable** que le coût sera recouvré. Il serait utile de mettre au point une directive qui précise ce qui constitue un recouvrement **probable**.

Il semble que l'ordre du troisième paragraphe (qui commence par « The fair value less costs... » (La juste valeur moins les coûts)) et du quatrième paragraphe (qui commence par « According to IAS 36... » (Selon la norme IAS 36)) soit inversé.

Le troisième paragraphe, à la page 7, mentionne que « While IAS 36 refers to the recoverability of an individual asset or to the amount recoverable for a cash-generating unit to which the asset belongs, IAS 18 allows a reporting entity to consider a portfolio of contracts. » (Bien que la norme IAS 36 traite de la recouvrabilité d'un actif individuel ou du montant recouvrable pour une unité productrice d'encaisse à laquelle appartient l'actif, la norme IAS 18 permet à l'entité déclarante d'envisager un portefeuille de contrats). On semble ainsi

sous-entendre que la recouvrabilité des coûts d'un contrat pourrait être appuyée par les revenus futurs prévus de contrats différents. Est-ce là l'objectif visé? La directive doit être précisée.

4.1 Net carrying amount (montant comptable net)

Nous convenons qu'un actif lié aux polices (p. ex. FAR) doit être soustrait du passif d'assurance pour calculer le montant comptable net dans le cadre du test de suffisance du passif.

4.1.1 General guidance (directive générale)

Cette section semble déplacée. À tout le moins, elle ne devrait pas constituer une sous-section de la section 4.1.

4.2 Minimum standard liability adequacy test (test de suffisance du passif standard minimum)

Veillez vous reporter à nos observations à la section 3.1.1 ci-dessus. Nous avons éprouvé de la difficulté à déterminer les caractéristiques d'un test qui empêcheraient ce dernier de respecter la norme minimale. Des exemples illustratifs seraient peut-être utiles.

À notre avis, les points 1 et 2 sont moins précis que la directive énoncée dans la NIRF 4 (paragraphe 16). Par exemple, pourquoi les paiements futurs prévus à l'égard des sinistres sont-ils dissociés de toutes les prestations importantes en vertu des contrats?

Au point 3, nous nous demandons si l'expression « renewal at other-than-market rates is a contract option » (le renouvellement à des taux qui ne sont pas ceux du marché est une option du contrat) ne devrait pas être « the reporting entity does not have complete discretion to set renewal rates » (l'entité déclarante n'a pas toute la discrétion voulue pour fixer les taux de renouvellement).

Le point 4 précise que les coûts directs seraient inclus. Et si les coûts indirects (p. ex. les frais généraux) étaient également inclus? Cela enfreindrait-il les exigences du test?

Le point 6 porte sur l'utilisation de projections à scénarios simples ou multiples. On ne précise pas les hypothèses assujetties à des scénarios, pas plus qu'on ne tente de déterminer si elles sont liées à des scénarios de fonds commercial (scenarios of commercial substance) dont il est question dans la directive de pratique sur la classification. En outre, on ne précise pas les circonstances dans lesquelles les exigences minimales du test de suffisance du passif sont respectées ou enfreintes

Une observation semblable peut s'appliquer aux points 7, 8, 9 et 10. Dans quelles circonstances les exigences minimales du test de suffisance du passif sont-elles respectées? Et dans quelles circonstances sont-elles enfreintes?

À la suite de la liste en 10 points, on retrouve l'énoncé suivant : « A test is made at each reporting date. » (Un test est effectué à chaque date de déclaration). S'agit-il d'une des exigences minimales du test de suffisance du passif en vertu de la politique comptable, ou d'une exigence de la NIRF 4? Nous supposons que la réponse réside dans le deuxième élément, car on pourrait supposer qu'une politique comptable qui exige un test moins fréquent que chaque période de déclaration enfreindrait les exigences minimales, ce qui nécessiterait le recours à la norme IAS 37. Cet élément doit être précisé.

4.3 Changes in method (changement de méthodes)

Le point 3 semble sous-entendre que la fréquence du test représente l'une des exigences minimales visant à éviter l'application de la norme IAS 37. Cela semble inutile, car la NIRF 4 peut elle-même exiger directement une fréquence plus rapprochée.

4.4 Application of IAS 37 (application de la norme IAS 37)

4.4.1 Best estimate provision (provision fondée sur la meilleure estimation)

Le dernier paragraphe de cette section énonce deux exigences précises à l'égard d'un test de suffisance du passif qui permet de respecter la norme IAS 37. Cette directive doit être élargie pour tenir compte des éléments de la liste figurant à la section 4.2, pour aider le praticien à mieux comprendre les éléments nécessaires pour se conformer à la norme IAS 37.

4.4.2 Discounting (actualisation)

Nous avons constaté que le deuxième paragraphe est imprécis. Comment les taux d'actualisation pourraient-ils porter sur des scénarios particuliers s'ils sont fondés sur des taux dénués de risque? Les deux dernières phrases du paragraphe (« When projected cash flows ... single outcome » (Lorsque les flux monétaires projetés ... résultat simple)) appartiennent au paragraphe suivant, qui tient compte de la situation où les taux d'actualisation pourraient être conformes à l'approche utilisée pour fixer les taux d'actualisation aux fins du calcul du montant comptable net (qui peuvent se fonder sur des scénarios de taux d'intérêt).

4.5 Reimbursement (remboursement)

Nous n'avons pas compris pourquoi l'accumulation d'un déficit peut influencer sur l'actif de réassurance connexe, car nous croyons que la valeur de cet actif serait calculée de façon indépendante. En outre, la directive qui exige que l'on tienne compte de l'effet sur la mesure de l'actif de réassurance doit être élargie pour indiquer la façon d'en tenir compte.

Nous n'avons pas bien saisi les répercussions de l'observation selon laquelle le recouvrement et la subrogation sont habituellement envisagés comme une réduction des coûts plutôt que sous forme de remboursement. Cette observation est-elle nécessaire?

4.6 IAS 39 minimum (seuil de la norme IAS 39)

Nous recommandons l'ajout de la disposition « of the guaranteed element » (de l'élément garanti) après « the IAS 39 measure » (la mesure de la norme IAS 39) aux premier et deuxième paragraphes.

Nous ne sommes pas d'accord avec la conclusion énoncée à la première phrase du deuxième paragraphe. Si l'EPD est attribué entièrement à l'avoir et que le passif de l'élément garanti est inférieur à la mesure de l'élément garanti de la norme IAS 39, il existe donc un déficit qui doit être directement pris en compte. On pourrait être tenté de réaffecter une partie de l'EPD de l'avoir vers le passif (pour éliminer le déficit), mais à notre avis, il n'existe aucune directive comptable qui préconise une telle mesure.

En outre, la section 4.6 qui sous-entend que l'on transférerait **théoriquement** une partie de l'EPD de l'avoir au passif uniquement aux fins du test de suffisance du passif semble contredire la directive comptable. L'effet est le même que si le test du passif devait comparer la mesure de l'élément garanti de la norme IAS 39 et la somme du passif et de l'EPD attribué à l'avoir, ce qui est tout à fait contraire à la directive comptable.

4.7 Accounting for a deficiency (comptabilisation d'un déficit)

À notre avis, le deuxième paragraphe de cette section est imprécis. Nous proposons de remplacer l'expression « set at the time of the most recently recognized loss recognition » (fixées à la date de constatation de la perte la plus récente) par « set at a particular date » (fixées à une date particulière) à la deuxième phrase; il conviendrait en outre de remplacer « amount on the new measurement basis » (montant selon la nouvelle mesure) par « amount on the new measurement basis without updating assumptions » (montant selon la nouvelle mesure sans mettre à jour les hypothèses) à la dernière phrase.

La directive du dernier paragraphe de cette section ne semble pas du ressort de l'AAI et elle devrait peut-être être retirée. En outre, nous sommes en désaccord avec la directive. La possibilité de déficit futur ne justifie pas, en soi, un changement au chapitre de la méthode ou des hypothèses utilisées pour mesurer le passif.

4.8 Service contracts: recoverability of deferred costs and testing for onerous contracts (contrats de service : recouvrabilité des coûts reportés et test des contrats onéreux)

Cette section s'applique aux éléments service des contrats de placement, de même qu'aux contrats de services autonomes. Par conséquent, elle doit préciser que seules les fractions de droits qui sont affectées à l'élément service peuvent être utilisées pour appuyer la recouvrabilité des coûts attribués à l'élément service. Plus particulièrement, les mentions « pricing assumptions » (hypothèses de prix), « fees assessed » (droits imposés), « fee income » (revenu de droit) et

« pricing allowances » (provisions pour prix) dans la liste des cinq facteurs doivent être modifiées pour indiquer les « allocated fees » (droits attribués) ou « allocated revenues » (revenus attribués) dans le cas de l'élément service. D'autres exemples sont fournis dans toute la section.

La directive du paragraphe qui suit la liste des cinq facteurs (et qui commence par « The recoverability of ... ») semble se contredire pour ce qui est du régime appliqué aux droits principaux reportés. D'une part, l'amortissement de ces droits doit être envisagé comme un flux monétaire, mais d'autre part, la valeur de ces droits reportés constitue le montant constaté et non la valeur actualisée de l'amortissement projeté. Nous proposons de simplifier la directive en indiquant que le montant constaté des droits principaux reportés peut être utilisé pour appuyer directement la recouvrabilité et qu'il n'est pas nécessaire d'envisager l'amortissement de ces droits.

En outre, il n'a pas été précisé si la recouvrabilité des coûts reportés à l'égard d'un contrat de service pourrait être appuyée par des droits principaux reportés d'un contrat de service différent. Il convient de préciser cette question.

Le paragraphe suivant (qui commence par « The cash flows normally... ») indique qu'aux fins du calcul de la valeur d'utilisation, le revenu projeté des droits et les coûts du service doivent reposer sur les prévisions de la direction (plutôt que sur celles des praticiens). Nous prévoyons une certaine confusion au sujet du rôle du praticien pour ce qui est de prévoir les flux monétaires et nous proposons d'élargir en conséquence la directive pour préciser cette question.

Un autre exemple de confusion éventuelle figure au paragraphe suivant, dans la phrase « Differences between projections used in estimating value in use and for internal management purposes may be appropriate, for example, to the extent that forecasts do not represent management's best estimate or to the extent that the projected cash flows are adjusted for risk and uncertainty. » (Les écarts entre les projections utilisées pour déterminer une estimation de la valeur d'utilisation et à des fins de gestion interne peuvent convenir, par exemple, dans la mesure où les prévisions ne représentent pas la meilleure estimation de la direction ou dans la mesure où les flux monétaires projetés sont rajustés pour tenir compte du risque et de l'incertitude). Ces flux monétaires projetés devraient-ils être rajustés pour tenir compte du risque et de l'incertitude aux fins du calcul de la valeur d'utilisation? Comment le praticien peut-il connaître la « meilleure estimation » de la direction? Le praticien jouit-il d'un droit ou a-t-il une obligation au chapitre de la révision des flux monétaires projetés s'il estime que la meilleure estimation de la direction comporte de graves lacunes?

Ce paragraphe et le suivant traitent d'un « scénario » sur lequel repose la projection, mais ils n'indiquent pas les hypothèses assujetties à ce scénario. S'agit-il d'un scénario de taux d'intérêt futurs possibles, de rendements futurs possibles de l'avoir ou de taux de déchéance futurs possible? Ou serait-ce un

scénario de fonds commercial, comme il est énoncé dans la directive de pratique sur la classification? En outre, nous ne comprenons pas de quelle façon le taux d'actualisation pourrait être conforme au scénario qui sous-tend les projections lorsque ce taux repose sur la situation actuelle du marché. La directive doit être précisée.

Le paragraphe qui commence par « The discount rate is ... » indique que le taux d'actualisation pourrait se fonder sur « risk-free rates adjusted for the risks that cash flows will differ in amounts or timing from estimates » (des taux dénués de risque rajustés pour tenir compte des risques que les flux monétaires diffèrent des montants ou des dates des estimations). Des directives supplémentaires sont requises pour préciser la façon dont les rajustements sont effectués. Par exemple :

- Il convient de préciser qu'un rajustement ne sera effectué que si les risques ne sont pas déjà pris en compte au moyen de marges de risque et d'incertitude dans les flux monétaires.
- Il convient de préciser que le rajustement réduirait le taux d'actualisation au point qu'il soit inférieur aux taux dénués de risque (ce qui aurait pour effet d'accroître la valeur d'utilisation).
- L'ampleur possible du rajustement doit être débattue pour éviter la vaste gamme de pratiques qui pourraient découler de l'absence de directive.

Le dernier paragraphe de cette section traite de la provision pour contrats onéreux (pénalités découlant de la non-exécution du contrat). Nous nous sommes aperçus que cette valeur maximale pourrait être mal utilisée afin de réduire le passif total d'un contrat de placement renfermant un élément service, en affectant des coûts supérieurs et des revenus moindres à l'élément service. La directive doit donc renvoyer à la directive de pratique sur la classification aux fins de l'affectation des coûts et des revenus entre les éléments.